



Partie 1 / L'administration de recrutement

Centres de Gestion
de l'Allier, de la Haute-Loire
et du Puy-de-Dôme

Il s'agit notamment:

- soit d'une mairie,
- soit d'un établissement public tel que :
 - CCAS,
 - Syndicats intercommunaux,
 - Communautés de communes ...

COMMUNE	ETABLISSEMENT PUBLIC
<p>La commune est administrée par le conseil municipal (organe ou assemblée délibérante) qui règle les affaires de la commune par ses délibérations.</p> <p>En matière de personnel, l'organe délibérant définit les conditions générales d'organisation des services à savoir notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- mode de gestion des services,- durée d'ouverture des services,- durée et cycles de travail,- création et définition de la durée hebdomadaire de chaque emploi,- suppression des emplois ... <p>Dans certains cas prévus par les textes, le conseil municipal a compétence pour préciser les conditions d'application du statut (mais non de le modifier).</p> <p>Le/La Maire : Il/Elle est l'exécutif de la commune (autorité territoriale).</p> <p>En matière de personnel, il/elle prend les décisions individuelles relatives à la gestion des agent(e)s : recrutement, nomination, avancement, positions statutaires, affectation, discipline, fin de fonctions...</p>	<p>L'établissement public est administré par le conseil syndical, conseil d'administration ou conseil communautaire qui exerce les mêmes compétences que le conseil municipal dans le cadre de son domaine d'intervention.</p> <p>Le/La Président(e) : Il/Elle a les mêmes fonctions que le/la maire dans le cadre des prérogatives qui sont les siennes.</p>
<p>Le/La directeur/rice général(e) des services ou le/la secrétaire de mairie : Principal(e) collaborateur/rice du/de la maire ou du/de la président(e), il/elle coordonne et dirige les services.</p>	